



LETTRE D'INFORMATION

MAI 2021

SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION SOCIALE DES INDÉPENDANTS (DSI) EN 2021

Vous êtes un travailleur non salarié, autrement dit un indépendant ? Voici une mesure qui vient simplifier votre déclaration d'impôt !

Jusqu'en 2020, vous deviez déclarer vos revenus à la fois sur votre Déclaration Sociale des Indépendants (DSI) et sur votre déclaration des revenus sur votre espace personnel (impôt.gouv.fr).

→ A compter de janvier 2021, la **Déclaration Sociale des Indépendants est supprimée** ! Par conséquent, vous n'avez plus qu'à déclarer vos impôts sur votre espace personnel.

En février 2021 vous avez dû recevoir un mail de l'URSSAF et un autre de l'administration fiscale en ce début de mois d'avril vous indiquant la nouvelle procédure à suivre.

→ Désormais **tous vos revenus doivent être renseignés sur votre déclaration de revenus** (formulaire 2042). Une seule déclaration vous permet donc le calcul de vos cotisations et contributions sociales personnelles ainsi que le calcul de votre impôt sur le revenu.

En 2022, les exploitants agricoles seront concernés par cette mesure, et les professionnels médicaux et paramédicaux le seront également au plus tard en 2023.

Attention cette mesure ne concerne pas les micro-entrepreneurs ! Si vous faites partie de cette catégorie, rien ne change pour vous.

EXONÉRATION SOCIALE LIÉE À LA CRISE SANITAIRE COVID POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Vous devez impérativement remplir la déclaration d'éligibilité (rubrique DSBE/DSBF) de votre déclaration d'impôt (formulaire 2042 C PRO) afin de bénéficier des dispositifs suivants concernant la réduction des cotisations sociales Covid :

Lors du premier confinement : Réduction à hauteur de 2 400€ pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève du secteur « S1 » (tourisme ; hôtellerie ; ...) ou « S1 bis » (secteurs dépendant du secteur 1) ; ou réduction à hauteur de 1 800€ pour ceux du secteur « S2 » (autres secteurs impliquant l'accueil du public) ;

Lors du second confinement : Réduction à hauteur de 600€ par mois pour les travailleurs ayant rempli les conditions d'éligibilité.

ALTER FINANCES

CONSEILS EN INVESTISSEMENT

La modernité fiscale

La démarche simplificatrice est en marche ! L'administration reprend à son compte ce concept dans le slogan de la campagne d'impôt sur le revenu qui s'ouvre :

« S'occuper de vos impôts n'aura jamais été aussi facile ! »

Devant tant de mansuétude, nous devons nous résoudre à un constat des évolutions majeures qui ont eu lieu ces dernières années sur la fiscalité personnelle :

- Prélèvement à la source
- Déclaration automatique
- Déclaration sociale et fiscale unique
- Déclaration préremplie complétée cette année par les revenus des plateformes collaboratives numériques

Un ancien président de la République parlait « *d'impôts papier* » pour évoquer les lourdeurs administratives, l'administration fiscale ne manque pas d'humour.

Nous restons à vos côtés pour vous aiguiller au mieux de vos intérêts dans ce tourment de modernité !

LE CABINET ALTER FINANCES



NOUS CONTACTER



contact@alter-finances.com

05 56 24 98 98



36 Boulevard Antoine Gautier

33000 Bordeaux

Site Internet : <https://alter-finances.com>



QUELLES SONT LES NOUVELLES MESURES POUR LA DECLARATION DES REVENUS EN 2021 ?

Retour au calendrier habituel de la déclaration des revenus !

Le **8 avril dernier**, Bercy a donné le coup d'envoi pour les déclarations des revenus. Ainsi, malgré une crise sanitaire qui se caractérise par la durabilité, le choix a été celui de revenir sur le calendrier habituel de la déclaration des revenus.

Pour les déclarations en ligne, la date limite est fixée selon votre département :

Le **26 mai 2021** pour les départements n°01 à 19 ;

Le **1er juin 2021** pour les départements n°20 à 54 ;

Le **8 juin 2021** pour les départements n°55 à 976.

Pour les déclarations papier, la date limite est le **20 mai 2021**, quel que soit votre lieu de résidence.

Modification du barème d'imposition : quelles conséquences fiscales ?

Les tranches du barème progressif de l'impôt sur le revenu ont été modifiées. Le taux de 14% a été abaissé à **11%** dont le seuil d'entrée est désormais fixé à **10 085€**.

Les contribuables les plus modestes voient leur **imposition diminuée** de manière conséquente !

Par exemple, un célibataire avec un revenu annuel de 20 000€ (1 part) va réaliser une économie d'impôt sur le revenu 2020 de 300€ par rapport à l'année 2019.

Cependant, les ménages relevant des tranches les plus élevées (à partir de 41%) ne sont pas concernés par cette baisse d'impôt.

Barème progressif pour les revenus de 2020	
Tranches	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 084€	0 %
De 10 085 à 25 710€	11 %
De 25 711€ à 73 516€	30 %
De 73 517€ à 158 122€	41 %
Plus de 158 122€	45 %

Par ailleurs, le **montant de la décote** applicable après application, le cas échéant, du plafonnement du quotient familial est revalorisé. Il s'agit d'un mécanisme de lissage permettant de réduire le montant de votre impôt sur le revenu. Les montants de 777 € et 1 286 € jusqu'alors applicables sont portés respectivement à **779 € et 1 289 €** pour l'imposition des revenus 2020. La décote se trouve ainsi étendue aux contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 720 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 2 847 € (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).



**Déclarer vos impôts est devenu un casse-tête ?
Nous pouvons vous accompagner et établir votre déclaration d'impôts !**



Focus sur les mesures fiscales adaptées à la crise du Covid-19

Vous avez été en télétravail ou avez fait des dons durant l'année 2020 ? Les deux mesures qui suivent vont vous intéresser !

Exonération des frais de télétravail :

Votre salaire est soumis à l'impôt sur le revenu après déduction des frais professionnels. Cette année, votre employeur a pu vous verser une allocation couvrant vos frais de télétravail à domicile.

Si vous avez choisi la déduction forfaitaire de 10% : Cette allocation est exonérée d'impôt sur le revenu **dans la limite de 550€ par an**.

Si vos frais professionnels sont supérieurs au 10% de la déduction forfaitaire, mieux vaut opter pour la déduction des frais réels : Cette allocation pourra être exonérée d'impôt sur le revenu **dans la limite de 550€ par an à condition que les frais soient nécessaires à votre activité professionnelle dans le cadre du télétravail à domicile**.

Augmentation du plafond des dons aux associations :

Le plafond des dons a été relevé à **1 000€** (au lieu de 546€ en 2020) pour les versements en faveur d'organismes qui fournissent un repas, des soins ou une aide au logement à des personnes en difficulté et qui luttent contre les violences conjugales. Celui-ci ouvre droit à une **réduction d'impôt de 75%**. Au dessus de 1 000€, l'excédent ouvre droit à la réduction d'impôt au taux de 66 %, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Par ailleurs, en raison de la crise sanitaire, plusieurs **mesures temporaires** ont été mises en place :

ABANDON DE LOYERS

Les bailleurs bénéficient d'un crédit d'impôt de 50% des loyers abandonnés en novembre 2020 au profit d'entreprises touchées par la crise.

ACTIFS DES ENTREPRISES : ÉTALEMENT D'IMPOSITION

Les conséquences fiscales des réévaluations libres d'actifs des entreprises sont neutralisées, afin d'étaler l'imposition sur cinq ou quinze ans.

CESSION BAIL : ÉTALEMENT DES PLUS-VALUES

Le dispositif d'étalement de la plus-value de cession d'un immeuble dans le cadre d'une opération de cession-bail est rétabli entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.

PRIME COVID EXCEPTIONNELLE

Cette prime versée par l'État aux salariés des établissements privés de santé ou du secteur social et médical-social entre le 1 juin 2020 et le 31 décembre 2020 est exonérée d'impôt dans la limite de 1 500 €.

PLAFOND RÉÉVALUÉ POUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

Si vous avez effectué des heures supplémentaires entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 inclus, elles seront exonérées d'impôt dans la limite de 7 500€. A partir du 11 juillet 2020, l'exonération d'impôts des heures supplémentaires retombe à 5 000€ par an.